# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 91542

### Texte de la question

M. Étienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le mode de calcul de la retraite pour les femmes pendant le congé de maternité. Actuellement, les indemnités journalières maternité (comme celles pour maladie et accident du travail) ne sont pas soumises à cotisations vieillesse et ne donnent pas lieu à un report de salaires aux comptes des assurées pour les périodes indemnisées à ce titre. Ces périodes sont validées en périodes assimilées. Ce mode de calcul entraîne une minoration des retraites des mères de famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les textes afin que la période du congé de maternité soit validée en période cotisée. Ces femmes ont un contrat de travail qui, bien que suspendu, produit des effets.

### Texte de la réponse

Il est confirmé qu'en cas de maternité, il est attribué dans le régime général de la sécurité sociale un trimestre d'assurance, sans contrepartie de cotisations à la charge de l'assuré, au titre des périodes dites « assimilées à des périodes d'assurance ». Il n'est donc pas reporté de salaire au compte des intéressées, les indemnités journalières de l'assurance maternité n'étant pas soumises, comme les salaires, aux cotisations de sécurité sociale. Cette règle est dans l'ensemble favorable aux intéressées, dès lors que les années correspondant à la maternité sont le plus souvent situées au début de la carrière, à une période où les salaires perçus sont inférieurs au salaire annuel moyen sur lequel sera calculée la pension. Ce salaire annuel moyen correspond en effet aux vingt-cinq meilleures années de la carrière (à partir de 2008). La proposition consistant à attribuer, au titre des périodes de maternité, un salaire pouvant être pris en compte pour l'assurance vieillesse aurait ainsi une incidence défavorable, dans la majorité des cas, sur les droits à pension de retraite des intéressées. En outre, pour que la période du congé de maternité soit comptabilisée en période cotisée, il faudrait assujettir à cotisations de sécurité sociale les indemnités journalières de maternité, comme le sont les salaires d'activité. Cette situation impliquerait que les intéressés et, voire l'employeur, versent les cotisations vieillesse afférentes. C'est pourquoi il n'est pas actuellement envisagé de modifier la législation en ce sens.

### Données clés

**Auteur :** M. Étienne Pinte
**Circonscription :** Yvelines (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 91542
**Rubrique :** Retraites : généralités
**Ministère interrogé :** santé et solidarités
**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 11 avril 2006, page 3833

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE91542

**Réponse publiée le :** 27 juin 2006, page 6873